

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2022

RELATIVE AUX LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (N°4495) - (N°
4924)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 33

présenté par
Mme Valentin

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 16 par la phrase suivante :

« Le solde cumulé prévu de l'ensemble des régimes obligatoires de base et des organismes concourant au financement de ces régimes pour la période allant de l'année en cours aux quatre exercices à venir est positif ou nul. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition vise à créer une « règle d'or » destinée à garantir un équilibre financier de moyen terme des comptes de la sécurité sociale.

La somme des soldes consolidés des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du Fonds de solidarité vieillesse des années N à N+4 doit toujours être positive ou nulle.